

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre IV : Administration générale de la santé
 - ▶ Titre V : Règles déontologiques et expertise sanitaire
 - ▶ Chapitre Ier : Liens d'intérêts et transparence
 - ▶ Section 1 : Déclaration publique d'intérêts

Article R1451-3

- ▶ Créé par Décret n°2012-745 du 9 mai 2012 - art. 1

I. - Les déclarations d'intérêts sont établies et actualisées par télédéclaration sur un site internet unique ou par la remise d'un formulaire conforme au document type prévu au II de l'article R. 1451-2.

Elles sont actualisées à l'initiative du déclarant.

II. - La publicité de toutes les déclarations publiques d'intérêts régies par les dispositions de la présente section est assurée, pendant la durée des fonctions ou de la mission au titre desquelles elles ont été établies et les cinq années suivant la fin de ces fonctions ou de cette mission, sur le site unique mentionné au I.

III. - Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions de fonctionnement du site mentionné au I, notamment :

1° L'autorité qui en est responsable ;

2° Les modalités d'établissement, d'authentification et de transmission sécurisée des télédéclarations ;

3° Les conditions dans lesquelles les administrations, les autorités, les établissements ou le groupement d'intérêt public mentionnés au I de l'article L. 1451-1 ont accès, chacun pour ce qui le concerne, à la déclaration d'intérêts ;

4° Les modalités selon lesquelles les personnes mentionnées au 7° du I de l'article R. 1451-2 sont informées du recueil et de la publicité des données les concernant.

L'autorité responsable du site prend les mesures techniques nécessaires pour assurer son intégrité, la sécurité des données, leur protection contre l'indexation par des moteurs de recherche et la confidentialité de celles qui ne sont pas rendues publiques. Elle se conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en accomplissant auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés les formalités nécessaires pour le traitement de données qu'elle met en œuvre pour l'application de la présente section.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2012-745 du 9 mai 2012 - art. 5 (V)

Créée par: Décret n°2012-745 du 9 mai 2012 - art. 1